

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPPAT-BAE n° 2025-453

**portant mise en demeure de respecter les dispositions techniques d'exploitation en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
à la Société MLPC située à Rion-des-Landes**

Le préfet,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 212-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2025-16-SG du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne en date du 01/12/2015 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-108 du 9 mars 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-698 du 15 décembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-537 du 20 octobre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-353 du 5 juin 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-178 du 06 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-499 du 20 juillet 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-606 du 11 octobre 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-557 du 06 septembre 2023 ;
VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 août 2021 ;
VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2023 ;
VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 mai 2025 ;
VU l'étude technico-économique relatif à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Rion-des-Landes et transmise le 15 juillet 2020 ;
VU le complément à l'étude technico-économique relatif à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Rion-des-Landes et transmise le 31 mars 2021, le 15 mai 2023 et le 24 janvier 2025 ;
VU les résultats des nouveaux procédés de traitement présentés dans le courrier du 7 mai 2025 ;
VU l'échéancier transmis par l'exploitant dans le courriel du 07 mai 2025, relatif aux essais et à la mise en place des traitements complémentaires ;
VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 19 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées le 04 juillet 2025 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) susvisé fixe pour cette masse d'eau un objectif de retour au « bon état » global en 2027 ;

Considérant que les flux rejetés dans le Retjons restent au-dessus des valeurs limite de rejet pour les substances suivantes : cyanures totaux, DCO, DBO5 ;

Considérant que l'état écologique de la masse d'eau réceptrice (Retjons) est médiocre, d'après les données fournies par le suivi de l'évaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017 et de la station de mesure – Le Retjons en aval de Rion-des-Landes (0522580) ;

Considérant que la station de traitement optimisée en septembre 2024 a permis de diminuer les valeurs limites de rejet les valeurs maximales des paramètres CNtot et DBO5 sur la période de septembre 2024 à mars 2025 ;

Considérant que la station de traitement optimisée en septembre 2024 a permis de diminuer le nombre de dépassements des valeurs limites de DCO sur la période de septembre 2024 à mars 2025 ;

Considérant que les résultats des tests laboratoire des procédés de traitements supplémentaires présentés dans le courriel du 7 mai 2025 permettent d'atteindre des valeurs limites en dessous des seuils réglementaire ;

Considérant que la mise en œuvre de ces dispositifs techniques nécessite un délai de mise en œuvre notamment la phase travaux ;

considérant que ce délai est compatible avec l'objectif de retour au bon état 2027 de la masse d'eau réceptrice du rejet ;

Considérant que des procédés de réduction des émissions doivent de ce fait être mises en œuvres ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MLPC pour son site de Rion-des-Landes de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-557 en date du 06 septembre 2023 n° susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes.

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société MLPC, est mise en demeure pour son site de Rion-des-Landes d'être conforme aux valeurs limites réglementaires de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-557 en date du 06 septembre 2023 dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-avant ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Ampliations

Le présent arrêté sera notifié à la société MLPC.

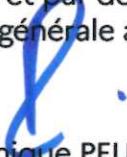
Ampliation en sera adressée à :

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture,
- le maire de la commune de Rion-des-Landes,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 05 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Dominique PEURIÈRE

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).